

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Vendredi 13 février 2026

Chenil illégal à Afaahiti : droit de réponse du Ministère en charge de la cause animale

En réaction aux articles de presse et aux publications sur les réseaux sociaux au sujet de la situation du refuge illégal installé à Afaahiti, Taivini TEAI, ministre de l'Agriculture, des Ressources marines, de l'Environnement, *en charge de l'Alimentation, de la Recherche et de la Cause animale* (MPR), souhaite apporter des clarifications afin de rassurer la population, les riverains concernés et les acteurs de la protection animale.

Depuis les premiers signalements en novembre 2025, le Ministère, la Direction de l'environnement (DIREN) et la Direction de la Biosécurité (DBS) sont pleinement mobilisés, avec l'appui d'experts, afin d'évaluer la situation et d'identifier des solutions adaptées.

Il ressort que cette activité relève de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, une procédure administrative contradictoire est en cours conformément aux dispositions du code de l'environnement.

À l'issue des délais légaux, le Pays prendra les mesures administratives prévues par la réglementation, pouvant inclure la suspension puis la fermeture du site exploité sans autorisation.

Le dossier sera présenté à la commission des installations classées dans le respect des procédures en vigueur, à la fin du mois de février.

Parallèlement à la procédure juridique, le Pays organise :

- le recensement exhaustif des animaux présents sur le site ;
- leur évaluation sanitaire et comportementale par des vétérinaires ;
- leur répartition temporaire vers des structures conformes à la réglementation ;
- le déplacement progressif des animaux après décision administrative.

Cette organisation vise à garantir à la fois la protection des animaux, la sécurité sanitaire, le respect du cadre réglementaire et, bien entendu, la tranquillité des riverains.

Le ministre rappelle qu'aucune structure provisoire ne pourra être maintenue ou créée en dehors des autorisations requises.

La recherche de plusieurs terrains domaniaux permettant d'accueillir les animaux dans de meilleures conditions est en cours et constitue une priorité partagée par l'ensemble des services concernés.

Parallèlement, la problématique plus large des animaux errants fait l'objet d'actions structurantes : campagnes de stérilisation, d'identification, de soins, actions de sensibilisation du public et soutien opérationnel aux associations, financés par le Ministère dans le cadre des dispositifs existants. Ces actions visent à réduire durablement les situations d'urgence et les tensions dans les quartiers.

L'objectif est d'apporter des solutions durables et coordonnées. A ce titre, il est essentiel, au regard du cadre juridique, que l'ensemble des parties concernées soient impliquées.

Le ministre rappelle l'importance d'une coordination étroite entre l'État, le Pays, les communes, les vétérinaires, les associations, la gendarmerie et les autorités judiciaires afin de faire émerger des solutions durables.

En effet, le Pays est uniquement compétent en matière de bien-être animal, de biosécurité et de réglementation des installations classées.

Les communes sont seules compétentes pour la gestion des animaux errants et divagants, la mise en place des fourrières animales. Elles doivent jouer un rôle primordial en matière de maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre public.

L'État est quant à lui compétent pour l'édition du cadre réglementaire applicable aux animaux dangereux, errants et divagants, ainsi qu'en matière de police judiciaire et de poursuites pénales.

La coordination entre l'ensemble des acteurs demeure indispensable.

Le ministre réaffirme que seule l'intelligence collective permettra d'améliorer la condition animale, la tranquillité des riverains et le vivre-ensemble au fenua.

Il tient enfin à souligner que les préoccupations des habitants sont pleinement entendues, que les associations jouent un rôle essentiel et que les animaux recueillis doivent également être protégés. Tout est mis en œuvre pour concilier respect des riverains, soutien aux bénévoles et bien-être des animaux, dans un climat apaisé et constructif.

Néanmoins, le Pays ne peut que rappeler que toute activité de refuge, de fourrière ou de garde d'animaux exercée sans respecter les autorisations « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE), les agréments sanitaires, ou les prescriptions réglementaires, qui visent à protéger les animaux et les populations, expose son exploitant à des sanctions administratives et pénales.

Il sera particulièrement vigilant à prévenir toute création de structures illégales ou aggravation de situations existantes.

Le respect du cadre légal est la condition nécessaire pour garantir à la fois le bien-être des animaux, la sécurité des bénévoles et la tranquillité des riverains.